

DÉCISION DU MAIRE N°2023/012

DOMAINE : ACTION SOCIALE - PETITE ENFANCE

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux communaux - salle de réunion
1^{er} étage du CCAS pour l'association France Victimes 78.

Le Maire de la Commune de Beynes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020/052 du 26 mai 2020 relative à la délégation du conseil municipal au Maire et notamment l'alinéa n° 3 relatif à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande de l'association « France Victimes 78 » de bénéficier d'un local pour assurer des permanences pour l'accueil des victimes,

Considérant la nécessité de conclure une convention en vue de mettre à disposition, la salle de réunion située au 1^{er} étage des bureaux du CCAS,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure pour une durée d'un an, à compter de sa signature, une convention de mise à disposition de locaux avec l'association « France Victimes » pour la tenue de permanences et l'accueil des victimes et ce, à titre gratuit.

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture le 07/02/2023
- Publication le 07/02/2023

Beynes, le 03/02/2023.

Le Maire,
Yves REVEL



Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.